



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société NORD PAL PLAST
des prescriptions complémentaires concernant les mesures à mettre en œuvre
pour lutter contre la prolifération de mouches et autres insectes nuisibles
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LESQUIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 autorisant la société NORD PAL PLAST, dont le siège social sis 10 avenue des sports 59810 LESQUIN, à exploiter une activité de traitement et valorisation de déchets plastique située à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1^{er} août 2024 suite à un incident constaté le 30 juillet 2024 sur le site de LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 26 mai 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 27 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé confirmé par l'exploitant par courriel du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. par arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1^{er} août 2024, l'exploitant a mis en place un plan d'actions à l'encontre de la prolifération de mouches et autres insectes nuisibles ;
2. l'inspection des installations classées a reçu, le 15 mai 2025, une réclamation de riverains à l'encontre de la société NORD PAL PLAST, sise 10 avenue des sports 59810 LESQUIN, pour de nouvelles nuisances de type prolifération de mouches ;
3. une visite d'inspection a été réalisée le 22 mai 2025 sur le site exploité par la société NORD PAL PLAST ;
4. il convient de prescrire à la société NORD PAL PLAST la réalisation de son plan d'actions chaque année ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société NORD PAL PLAST, ci-après dénommée l'exploitant, sise 10 avenue des sports 59810 LESQUIN, est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- chaque année, dès le mois de mars, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, une campagne de pulvérisation pour prévenir la prolifération de mouches et autres insectes nuisibles ;
- une opération de pulvérisation est réalisée chaque mois de mars à mai ;
- ces opérations passent à deux interventions par mois de juin à octobre ;
- l'exploitant intensifie ces opérations si la situation l'exige ;
- l'exploitant veille à la bonne mise en œuvre de cette campagne en fonction des conditions météorologiques.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs des opérations de pulvérisations.

Article 2 – Mise en place de dispositifs anti-mouches

La société NORD PAL PLAST met en place des appâts et autres appareils anti-insectes volants de type mouches sur l'ensemble du site, en intérieur et en extérieur.

L'exploitant veille au bon fonctionnement de ces dispositifs et au remplacement de ceux-ci le cas échéant.

L'exploitant veille également à ce que les dispositifs extérieurs soient installés au plus tôt lors de la première opération de pulvérisation de l'année si les conditions météorologiques le permettent.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LESQUIN ;
- directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 07 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

